

Service Prévention et
conditions de travail

**Convention d'assistance à la
prévention des risques professionnels
Commune de CORBAS**

n° APRP-XX

Entre

La Commune de CORBAS, représentée par son Maire, Jean-Claude TALBOT, agissant en vertu d'une délibération n°du conseil municipal du

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), représenté par son Président, Philippe LOCATELLI, agissant en vertu des délibérations n° 2012-13 du 15 mars 2012, n° 2012-47 du 4 octobre 2012, n° 2013-23 du 14 mars 2013 et n° 2016-42 du 8 octobre 2016.

Il est préalablement exposé :

L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet au cdg69 de recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires.

Les établissements publics rattachés à la commune bénéficient gracieusement des missions d'assistance telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

Le cdg69 a, par délibération du 15 mars 2012, décidé de répondre au besoin exprimé par les collectivités territoriales du département demandant que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions temporaires d'assistance à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail et de conditions de travail.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune de CORBAS sollicite du cdg69 que lui soient affectés des agents exerçant les fonctions d'assistance à la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail dans le cadre de missions temporaires.

Ces missions ont pour objectif d'apporter une assistance méthodologique et technique à l'autorité territoriale signataire, afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de la prévention des risques professionnels dont la responsabilité lui incombe en tant qu'employeur. L'autorité territoriale reste seule décisionnaire dans ce domaine de responsabilités.

Article 2 : Champ d'application de la fonction d'assistance

La Commune de CORBAS peut obtenir de ces agents, dans le cadre de l'exercice des missions temporaires d'assistance à la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail, tout conseil ou assistance dans les domaines relevant de leurs compétences.

Leur domaine de compétences se situe dans le champ de la sécurité et de la santé au travail tel que défini par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les livres Ier à V de la partie IV du Code du travail applicable à la fonction publique territoriale, et les textes pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural de la pêche maritime à l'exception :

- des questions relevant de la compétence de l'agent chargé de la fonction d'inspection au titre de l'art. 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 ;
- des questions relevant exclusivement de la compétence du médecin de prévention telle que définie au titre III du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Article 3 : Désignation des acteurs

Un préventeur sera désigné comme interlocuteur privilégié de la Commune de CORBAS.

Il pourra être suppléé en cas d'urgence par un autre préventeur désigné par le cdg69, à l'exception de l'agent qui serait désigné comme chargé de la fonction d'inspection au titre de l'art. 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Les préventeurs demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du cdg69 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

La Commune de CORBAS indiquera au cdg69 le nom et la fonction des personnes habilitées à solliciter une intervention de la mission d'assistance à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail du service Prévention et conditions de travail. Cette désignation se fait sur le formulaire prévu en annexe à la présente convention.

Article 4 : Modalités d'accomplissement de la mission

La Commune de CORBAS pourra solliciter tout conseil ne nécessitant pas de déplacement in-situ et nécessitant un temps de traitement maximal de 8 heures par demande. Le préventeur informera la collectivité du dépassement prévisible de cette limite au moment de la sollicitation par la Commune de CORBAS. Il pourra alors proposer un avenant complémentaire dans les conditions prévues à l'article 5.

La Commune de CORBAS pourra solliciter l'intervention d'un préventeur afin de l'assister in situ dans la limite de 3 jours par an, fractionnables par tranche d'une demi-journée. Ce volume d'intervention annuel dédié est valable sur l'année civile et non-cumulable d'une année sur l'autre. Le préventeur informera la collectivité du dépassement prévisible de cette limite au moment de la sollicitation par la Commune de CORBAS. Il pourra alors proposer un avenant complémentaire dans les conditions prévues à l'article 5.

Chaque réponse à une sollicitation de la Commune de CORBAS pourra faire l'objet ou non d'une formalisation écrite selon les besoins propres à chaque demande.

Article 5 : Assistance complémentaire

Toute intervention in-situ, additionnelle au volume de jours prévus à l'article 4, ainsi que toute étude nécessitant a priori, à elle seule, plus d'une journée (8 heures) de travail sans intervention

in-situ, pourra être réalisée après acceptation du service prévention dans les conditions énoncées à l'alinéa 2 de l'article 6.

Ces missions complémentaires d'assistance à la prévention des risques professionnels s'effectueront dans les limites prévues dans les alinéas précédents, en fonction, d'une part des besoins tels que manifestés par la Commune de CORBAS et, d'autre part, de la disponibilité des préventeurs.

Article 6 : Participation

La Commune de CORBAS versera au cdg69, au titre des missions d'assistance effectuées au cours de l'année 2019, une participation de 3 150 €.

Une participation supplémentaire sera versée par la Commune de CORBAS dans le cas où celle-ci solliciterait la mise à disposition d'un préventeur afin de l'assister pour une mission complémentaire dans le cadre de l'article 5. Les conditions et modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention – Modalités de résiliation

La présente convention est conclue au titre de l'année 2019.

Elle est renouvelable pour une durée d'un an par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie avant le 31 octobre de l'année. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année en cours.

Article 8 : Modification du montant des participations

Le montant des participations figurant à l'article 6 fera l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil d'administration du cdg69.

Les nouveaux montants seront alors obligatoirement notifiés à la Commune de CORBAS qui, si elle l'estime nécessaire, pourra résilier la présente convention dans le délai d'un mois.

La date de résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

À CORBAS,

le

Le Maire,

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon,

le

Le Président,



Jean-Claude TALBOT

(Sceau et signature)

Philippe LOCATELLI

Annexe à la convention d'assistance

En application de l'article 3 de la convention N° APRP..., les personnes habilitées au nom la Commune de CORBAS à demander des renseignements sont :

- 1. (nom, fonctions)
- 2. (nom, fonctions)
- 3. (nom, fonctions)
- 4. (nom, fonctions)
- 5. (nom, fonctions)
- 6. (nom, fonctions)
- 7. (nom, fonctions)
- 8. (nom, fonctions)
- 9. (nom, fonctions)
- 10. (nom, fonctions)

À CORBAS, le.....

Le Maire

Merci de retourner ce document dûment complété au cdg69 par courrier ou par fax (04.72.38.49.79), étant précisé que la Commune de CORBAS pourra modifier cette liste à tout moment, par courrier, fax ou e-mail (prevention@cdg69.fr).